

AVENANT N° 193 du 10 juillet 2014

N° IDCC 8216

à la Convention Collective de Travail du 2 juillet 1969

concernant les EXPLOITATIONS VITICOLES DE LA CHAMPAGNE DELIMITEE.

ENTRE :

- ◇ Le Syndicat Général des Vignerons de la CHAMPAGNE, déléguant ses pouvoirs en la circonstance à sa Délégation des Employeurs,

- d'une part -

ET :

- ~~◇ Les Syndicats C.G.T. de la MARNE, de l'AISNE et de l'AUBE,~~
- ~~◇ Les Syndicats C.G.T./F.O. de la MARNE, de l'AISNE et de l'AUBE,~~
- ◇ La Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la MARNE, de l'AISNE et de l'AUBE,
- ~~◇ La Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E.-C.G.C.)~~
- ◇ Le Syndicat CFTC Agriculture de Champagne-Ardenne

- d'autre part -

Article 1:

Dans l'annexe III de la convention collective – Accord du 8 juillet 2009 instaurant un régime d'assurance complémentaire frais de santé au bénéfice des salariés non cadres des exploitations viticoles de la Champagne délimitée, à l'article 11 – Cotisations, au paragraphe Taux de cotisations et répartition du régime minimum obligatoire « isolé » est ajouté le préambule suivant :

« A compter de la date d'extension de l'avenant n° 193, les taux de cotisations sont modifiés pour permettre le financement de l'application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, autorisant, à compter du premier juin 2014, les salariés à bénéficier des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage. »

Dans le même article et dans le même paragraphe:

Les termes « égale à 1,18% du plafond mensuel de la sécurité sociale » sont remplacés par « égale à 1,23% du plafond mensuel de la sécurité sociale ».

Les termes « égale à 1,50% du plafond mensuel de la sécurité sociale » sont remplacés par « égale à 1,56% du plafond mensuel de la sécurité sociale ».

Les termes « égale à 0,88% du plafond mensuel de la sécurité sociale » sont remplacés par « égale à 0,91% du plafond mensuel de la sécurité sociale ».

Les termes « ou égale à 1,22% si elle est familiale » sont remplacés par « ou égale à 1,27% si elle est familiale ».

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

Article 2 :

l'article 6 – Adhésions individuelles volontaires, le texte du paragraphe Anciens salariés (maintien des droits) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Pour tout salarié, en dehors du dispositif légal de la portabilité des garanties frais de santé, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui le lie à l'entreprise adhérente.

En application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (1^{er} juin 2014). A l'expiration de cette période de maintien, les dispositions de l'alinéa ci-dessous pourront être applicables.

Le salarié entrant dans le champ de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (ancien participant bénéficiaire d'une rente incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou s'il est privé d'emploi, d'un revenu de remplacement) et les ayants droits d'un participant décédé, peuvent bénéficier du maintien des garanties frais de santé issues de la convention collective de travail, dans les conditions prévues par cet article. »

Article 3 :

A l'article 6 - Adhésions individuelles volontaires, le texte du paragraphe Travailleurs saisonniers et salariés n'ayant pas l'ancienneté requise est modifié de la manière suivante :

Au 2^{ème} alinéa intitulé « Cotisation », les termes « égale à 1,18% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour une adhésion individuelle » sont remplacés par les termes « égale à 1,23% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour une adhésion individuelle » et les termes « et d'une cotisation de 2,68% pour lui et ses ayants droit » sont remplacés par les termes « et d'une cotisation de 2,79% pour lui et ses ayants droit ».

Les autres dispositions de l'article 6 demeurent sans changement.

Article 4 :

L'article 2 du présent avenant prendra effet au 1^{er} juin 2014 et les articles 1 et 3 prendront effet le premier jour du trimestre civil qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant. Cet avenant sera déposé à l'unité territoriale de la Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne.

Article 5 :

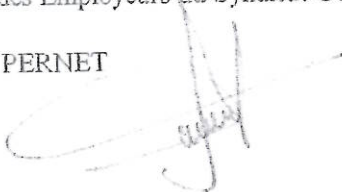
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2014

s lecture, signé :

◇ Pour la Délégation des Employeurs du Syndicat Général des Vignerons de la CHAMPAGNE :

M. Christophe PERNET

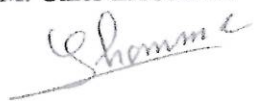


◇ ~~Pour les Syndicats C.G.T. / FO de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE :~~

~~M. Frédéric COURTOT~~

◇ Pour la Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE,

M. Gilles LHOMME



◇ ~~Pour les Syndicats C.G.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE :~~

~~M. Johnny NETO~~

◇ ~~Pour la Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E. - C.G.C.)~~

~~M. Jean-Michel LOISEAU~~

◇ Pour le Syndicat C.F.T.C.

M. Pierre JARDON

